

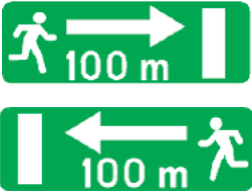






**Arrêté ministériel du 19 juin 2006 (M.B. 28 juin 2006) modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.**

Signaux	Dispositions légales
<p><b>F 8</b></p> 	<p>A l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, il est inséré un article 12.2bis, rédigé comme suit:</p> <p>«12.2bis. Signal F8. Tunnel. Ces signaux sont placés à chaque entrée de tunnel d'une longueur supérieure à 500 mètres. Un panneau additionnel du type II de l'annexe 2 au présent arrêté indique la longueur du tunnel. Le nom du tunnel peut aussi être indiqué. Pour les tunnels de plus de 3 000 m, la distance restant à parcourir dans le tunnel est indiquée tous les 1 000 m.»</p>
<p><b>F 52</b></p>  <p><b>F 52bis</b></p> 	<p>A l'article 12 du même arrêté, il est inséré un article 12.13quater et un article 12.13quinquies, rédigés comme suit:</p> <p>«12.13quater. Signal F52. Issues de secours dans les tunnels. Ces signaux indiquent les issues de secours.»</p> <p>«12.13quinquies. Signal F 52bis. Voie d'évacuation. L'issue de secours la plus proche dans chaque direction est indiquée au moyen de signaux F 52bis. Ces panneaux sont disposés sur les parois du tunnel à des distances qui ne sont pas supérieures à 25 m et à une hauteur de 1 m à 1,5 m au-dessus du niveau de la voie d'évacuation, avec indication des distances jusqu'aux issues.»</p>
<p><b>F 56</b></p> 	<p>A l'article 12 du même arrêté, il est inséré un article 12.14bis, rédigé comme suit:</p> <p>«12.14bis. Signal F 56. Extincteur. Ce signal indique que le poste de secours situé dans le tunnel est équipé d'un extincteur. Dans les postes de secours, séparés du tunnel par une porte, le texte suivant indique que le poste de secours n'assure pas de protection en cas d'incendie: <i>Cette zone n'assure aucune protection contre un incendie; suivez les panneaux pour rejoindre les issues de secours.</i>»</p>

(suite)

Signaux	Dispositions légales
<p data-bbox="204 421 256 450"><b>F 62</b></p> 	<p data-bbox="587 421 1342 479">A l'article 12 du même arrêté, il est inséré un article 12.15bis, rédigé comme suit:</p> <p data-bbox="587 517 1318 607">«12.15bis. Signal F 62. Téléphone d'appel d'urgence. Ce signal indique que le poste de secours situé dans le tunnel est équipé d'un téléphone d'appel d'urgence.»</p>
<p data-bbox="204 739 256 768"><b>F 98</b></p>  	<p data-bbox="587 739 1342 797">A l'article 12 du même arrêté, il est inséré un article 12.22bis, rédigé comme suit:</p> <p data-bbox="587 835 1331 992">«12.22bis. Signal F 98. Garage. Ce panneau indique l'emplacement des garages situés à l'intérieur des tunnels. Les extincteurs et les téléphones d'appel d'urgence sont indiqués par un panneau additionnel.»</p>